



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE ROMAN (1er parc)

EDP RENEWABLES FRANCE
40 AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE
75012 Paris

Références : UBDEO/ERC/25/32
Code AIOT : 0003901625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE ROMAN (1er parc) implanté ROUTE DEPARTEMENTALE N 60 ROMAN 27240 MESNILS-SUR-ITON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE ROMAN (1er parc)
- ROUTE DEPARTEMENTALE N 60 ROMAN 27240 MESNILS-SUR-ITON
- Code AIOT : 0003901625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du parc éolien de Roman (1^{er} parc) est assurée par EDPR jusqu'à fin 2025.
Le propriétaire du parc est la société NADARA issue de l'union entre RENANTIS et VENTIENT ENERGY.

Le parc, mis en service le 31 décembre 2010, regroupe 5 éoliennes de 125 m en bout de pale de la marque VESTAS type V90.

Administrativement, le site dispose :

- d'un permis de construire délivré le 21 décembre 2006,
- d'un courrier de la DREAL actant l'antériorité au 20 août 2012.

Par conséquent, au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le parc éolien de Roman 1 est considéré comme une installation existante historique, car sa mise en service a eu lieu avant le 13 juillet 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exercices d'entraînement / registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
5	Tests d'arrêts et équipements électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
6	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Consignes et affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Identification et consignes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Contrôle extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'information de l'inspection sur la mise en place des haies et nichoirs pour Faucon crécerelle, notamment en transmettant la cartographie d'implantation des haies, les conventions signées et commandes signées aux entreprises qui vont procéder aux travaux et ce, afin que ces mesures soient en place en 2025.

Il est demandé à l'exploitant de changer la pancarte d'interdiction d'accès à l'éolienne E1 qui est détériorée.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser en 2025 un exercice d'entraînement pour appliquer les procédures à suivre en cas d'urgence et de le consigner dans un registre qui comprend l'analyse du retour d'expérience et les éventuelles mesures correctives mises en place. Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine inspection.

Suite à l'analyse des rapports de contrôle des installations électriques établis par SOCOTEC pour l'éolienne E4, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les limites d'intervention qui ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques. Par voie de conséquence, les conclusions ne sont plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques de l'éolienne. Il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier avant la prochaine vérification périodique qui devra être réalisée sous 10 mois au plus tard.

Selon la réglementation de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, la fréquence de contrôle visuel des pales ne peut excéder 6 mois. Bien que l'exploitant a fourni un certain nombre de rapports, l'inspection n'a pas été en mesure de constater le bon respect de cette fréquence. Il est demandé à l'exploitant d'apporter des précisions sous 2 mois.

À noter dans l'éolienne E1, l'affichage du Centre médical et Hôpital de proximité mentionne l'Hôpital CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE au 17 rue Saint-Louis à EVREUX qui est désormais fermé depuis fin 2010. Une mise à jour de ces informations est donc nécessaire sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante et chiroptères
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</i>

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

[...]

Constats :

Lors de la dernière inspection du site qui a eu lieu le 28/11/17, il a été constaté que le suivi environnemental n'avait pas été mis en place. Compte-tenu de la fourniture du bon de commande, aucune suite administrative n'avait été proposée. Toutefois, suite à ce retard de 5 ans, l'inspection a demandé que le contrôle suivant soit effectué dans un délai de 5 ans et non pas 10 ans.

L'inspection a été destinataire d'un rapport de suivi environnemental post-implantation réalisé par la société OUEST AM' daté du 18/10/23 (périodes d'observation de mars à mi-novembre 2022 pour le suivi d'activité et de mai à mi-novembre 2022 pour le suivi de mortalité) et référencé 22-0054. Sa conclusion est la suivante :

« Concernant les chauves-souris, la mortalité est inférieure à la moyenne régionale et aucune espèce classée vulnérable ou de niveau supérieur n'a été recensée. L'impact est considéré comme modéré et non significatif. Cependant, afin de protéger la population des Noctules, Noctule commune et Noctule de Leisler, un bridage préventif avec les paramètres ci-dessous couvrant 90% de l'activité de ces espèces pourra être mis en place :

- Toutes les éoliennes,*
- du 1er juin au 1er septembre,*
- du coucher au lever du soleil,*
- vent < 6,5m/s*
- température > 15°C.*

Concernant les oiseaux, la mortalité est également inférieure à la moyenne régionale. L'impact est modéré et significatif pour le nombre d'individus.

La mortalité concerne trois espèces protégées (Buse variable, Bergeronnette grise et Faucon crécerelle).

Nous proposons en mesure corrective, d'améliorer les habitats de chasse de ces espèces et leurs habitats de reproduction lorsque cela s'avère possible en mettant en place les mesures suivantes :

*Plantation de 200 ml de haies arborescentes à plus de 200 m des éoliennes pour favoriser le développement d'insectes et les taux de survie des espèces d'oiseaux insectivores,
ET/OU*

Mise en gestion différenciée (fauche tardive) des lisières des haies du parc sur 200ml a minima et à plus de 200 m des éoliennes afin de favoriser le développement de friches favorables aux oiseaux granivores.

ET

Mise en place d'un nichoir spécifique au Faucon crécerelle au niveau d'une exploitation agricole ou d'un bâtiment communal à plus de 500 mètres des éoliennes. »

À propos de la mise en place du bridage préconisé par OUEST AM', l'exploitant a présenté les lignes de code prouvant le paramétrage du bridage pour la protection de chauve-souris. Il s'agit

d'un retour par mail du service interne en charge notamment du paramétrage des bridages.

L'exploitant a déclaré avoir des projets en cours qui concernent la plantation de haies et de nichoirs pour Faucon crécerelle.

L'exploitant a effectivement présenté des échanges de mails relatifs à l'installation de nichoirs et de plantations de haies (plans compris) :

- échange de mails avec les communes pour localisation de haies en terrain public,
- échange de mails avec un particulier pour localisation de haies en terrain privé,
- échange de mails pour localisation nichoirs avec l'écologue et avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les haies représentent un linéaire d'environ 400 m, pour moitié pour le parc de Roman-Blandey, et pour moitié pour le parc de Roman-Grandvilliers. Ces deux parcs sont traités ensemble pour plus de cohérence dans la mise en place de ces mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'information de l'inspection sur la mise en place des haies et nichoirs pour Faucon crécerelle, notamment en transmettant la cartographie d'implantation des haies, les conventions signées et commandes signées aux entreprises qui vont procéder aux travaux et ce, afin que ces mesures soient en place en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichages

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur site au droit de l'éolienne E1 et a ainsi pu constater :

- la pancarte d'interdiction d'accès comporte les éléments d'informations néanmoins, cette dernière est en mauvais état,
- les affichages sur l'éolienne E1 sont corrects.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les affichages sont corrects, il est néanmoins demandé à l'exploitant de changer la pancarte d'interdiction d'accès qui est détériorée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Exercices d'entraînement / registre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formations et exercices</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</i></p> <p><i>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les attestations de formation en lien avec la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui concernent M. Fabien Chamouton, responsable d'exploitation du parc éolien de Roman-Blandey :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation Equipier de première intervention (Incendie/Evacuation), - Attestation Travail en hauteur, - Attestation Habilitation électrique. <p>La société EDPR réalise des exercices d'entraînement néanmoins un tel exercice n'a pas encore été réalisé sur le site de Roman.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice d'entraînement en 2025 et de le consigner dans un registre qui comprend l'analyse du retour d'expérience et les éventuelles mesures correctives mises en place. Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>
--

Thème(s) : Autre, Intérieur aérogénérateur
Prescription contrôlée : <i>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</i>
Constats : L'éolienne E1 a été prise à titre d'exemple. L'intérieur de la machine est propre, il n'a pas été constaté la présence de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tests d'arrêts et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des éoliennes
Prescription contrôlée : <i>[...] équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité :</i> - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. <i>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</i> <i>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. [...]</i>
Constats : Un contrôle par sondage des éoliennes du parc a été réalisé, ce contrôle a porté sur l'éolienne E4. L'exploitant a fourni des extraits de l'outil de maintenance DYNAMICS néanmoins les informations inscrites sont peu compréhensibles par l'inspection. Par conséquent, pour compléter cette information, l'exploitant a présenté les derniers rapports VESTAS « Check ICPE Electrical V80-V90 2MW MK7 » datés des 11/05/22, 16/11/22, 13/06/23 et 13/02/24. La périodicité qui ne peut excéder 1 an est par conséquent respectée. Dans ces rapports, il est contrôlé aux points 3.01 à 3.07 les équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. L'ensemble de ces points de contrôle est annoté « ok ».

L'exploitant a également fourni les rapports de vérification périodique des installations électriques réalisés par la société SOCOTEC pour les années 2022 et 2023 de l'éolienne E4. Il s'avère qu'au niveau de la limite de la prestation en page 4 de chacun de ces rapports, il est précisé « qu'en l'absence d'autorisation de coupure totale des installations électriques par le chef d'établissement ou son représentant, et en l'absence d'accompagnement pour la réalisation de la mission, l'ouverture des plastrons des armoires électriques n'a pas été réalisée. En conséquence, les essais des dispositifs différentiels à courant résiduels ainsi que l'examen visuel de l'intérieur des armoires électriques n'ont pas été effectués.

La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur. »

De plus, il s'avère également qu'aucun élément d'information n'a été mis à la disposition du vérificateur SOCOTEC, à savoir :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion,
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées,
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis à la réalisation des installations,
- Schémas unifilaires des installations électriques,
- Carnets de câbles,
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection,
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'analyse des rapports de contrôle des installations électriques établis par SOCOTEC pour l'éolienne E4, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les limites d'intervention qui ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques.

Par voie de conséquence, les conclusions ne sont plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques de l'éolienne.

Il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier avant la prochaine vérification périodique qui devra être réalisée sous 10 mois au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

[...]

Constats :

Un contrôle par sondage des éoliennes du parc a été réalisé, ce contrôle a porté sur l'éolienne E1.

L'exploitant a transmis les rapports d'intervention de serrage des brides de la société COVERWIND qui en assure la maintenance des brides du 09/11/21, 14/11/22, 22/01/24 (rapport complet). Ces rapports mentionnent tous « ok » et présentent des photos des brides de serrage. Vu la complexité et en l'absence d'un agent VESTAS, la périodicité qui ne peut excéder 3 ans n'a pu être contrôlée.

L'exploitant a transmis :

- le rapport du 01/06/22 de BeWExpert qui fait état de défauts mineurs.
- les rapports de contrôle de pales par drone de la société VESTAS du 30/06/22, 30/05/23 et 23/05/24. Ces rapports sont annuels alors que la réglementation demande tous les 6 mois pour le contrôle visuel des pales. L'exploitant a précisé en séance que les contrôles sont réalisés tous les 6 mois mais qu'ils ne font l'objet que d'un seul rapport annuel. L'ensemble de ces rapports fait état de défauts mineurs.
- les rapports de contrôle complets de VESTAS des 14/11/22 et 06/02/24 qui en page 9 présente le contrôle des pales.

Concernant les Systèmes Instrumentés de Sécurité (SIS), l'exploitant a transmis la liste des SIS pour le modèle V90 MK7 qui est le modèle en place sur le parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Selon la réglementation de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, la fréquence de contrôle visuel des pales ne peut excéder 6 mois. Bien que l'exploitant a fourni un certain nombre de rapports, l'inspection n'a pas été en mesure de constater le bon respect de cette fréquence. Il est demandé à l'exploitant d'apporter des précisions sous 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Contrôle extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport réalisé par la société SOCOTEC du 27/09/22, - le rapport réalisé par la société TRIANGLE INCENDIE du 26/09/23 <p>Tous 2 ne font pas état d'anomalie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de l'acte de cautionnement BALCIA INSURANCE du 29/07/22 pour une caution de 271 995 euros qui expire le 22 août 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Consignes et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Coordonnées centres médicaux
Prescription contrôlée : <i>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</i> <i>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</i> <i>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</i> <i>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</i> <i>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</i> <i>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</i>
Constats : L'inspection s'est rendue accompagnée de l'exploitant au droit de l'éolienne E1 et du poste de livraison. À noter dans l'éolienne E1, l'affichage du Centre médical et Hôpital de proximité mentionne l'Hôpital CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE au 17 rue Saint-Louis à EVREUX qui est désormais fermé depuis fin 2010. Une mise à jour de ces informations est donc nécessaire. L'inspection a pu visualiser le cahier d'émargement et livret d'accueil des visiteurs où sont annotés tous les contrôles réalisés par VESTAS, SOCOTEC, TRIANGLE INCENDIE, BeWExpert, etc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'éolienne E1, l'affichage du Centre médical et Hôpital de proximité mentionne l'Hôpital CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE au 17 rue Saint-Louis à EVREUX qui est désormais fermé depuis fin 2010. Une mise à jour de ces informations est donc nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois